

Effet des propositions du budget fédéral sur les portefeuilles individuels

Clarkson, Gordon & Cie

Volume 45, Number 3, 1977

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103944ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103944ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Clarkson, Gordon & Cie (1977). Effet des propositions du budget fédéral sur les portefeuilles individuels. *Assurances*, 45(3), 190–195.
<https://doi.org/10.7202/1103944ar>

Article abstract

Voici à notre avis une excellente entrée en matière pour les dispositions fiscales que propose le gouvernement fédéral. L'intention c'est de déclencher un intérêt nouveau pour les titres cotés en Bourse. Celle-ci traîne en arrière malgré l'exemple donné aux États-Unis, généralement suivi par le marché canadien. Il y a là des mesures excellentes dont on ne peut attendre que du bien d'ici qu'on ait cessé de plafonner prix et profits. A.

Effet des propositions du budget fédéral sur les portefeuilles individuels

par

CLARKSON, GORDON & CIE

190

Voici à notre avis une excellente entrée en matière pour les dispositions fiscales que propose le gouvernement fédéral. L'intention c'est de déclencher un intérêt nouveau pour les titres cotés en Bourse. Celle-ci traîne en arrière malgré l'exemple donné aux États-Unis, généralement suivi par le marché canadien. Il y a là des mesures excellentes dont on ne peut attendre que du bien d'ici qu'on ait cessé de plafonner prix et profits. A.

~

Introduction

Un des principaux buts du budget fédéral cette année vise à améliorer le marché financier canadien. Le gouvernement espère tout particulièrement améliorer le marché des nouvelles émissions d'actions.

La plupart des nombreuses dispositions propres à cet objectif portent sur l'imposition des revenus de placements des particuliers. Certaines modifications influenceront sur les placements des corporations et de quelques institutions financières.

Le présent exposé vise à analyser les changements proposés relativement à l'imposition des intérêts, des dividendes et des gains en capital, ainsi qu'à en souligner l'effet sur l'investisseur particulier. De brèves observations sont également faites sur l'effet qu'auront ces changements sur les autres investisseurs tels les compagnies d'assurances et les fonds

mutuels. Les propositions budgétaires n'ont pas force de loi. Un grand nombre d'entre elles sont présentées d'une manière très générale et le détail du projet de loi ne sera pas publié avant quelques semaines encore. Il est fort possible que la loi définitive contienne des dispositions qui pourraient modifier la présente analyse en ce qui concerne son application à des cas précis.

Points saillants de l'analyse

- Les changements proposés à l'égard de l'imposition des revenus de portefeuille auront un effet plus important sur les particuliers résidant au Canada.
- La nouvelle déduction au titre d'un dividende applicable aux particuliers après 1977 augmentera le rendement après impôt d'environ 15%.
- La nouvelle déduction au titre d'un dividende sous-entend qu'après 1977 le taux de rendement après impôt sur des dividendes sera égal au rendement après impôt sur une obligation dont le rendement avant impôt s'élève à environ 55% de plus.
- L'impôt sur les dividendes et celui sur les gains en capital des particuliers canadiens se rapprocheront de beaucoup après 1977:
 - à un taux marginal d'impôt inférieur à 55%, les dividendes seront plus avantageux,
 - à un taux marginal d'impôt de 55% ou plus, les gains en capital seront plus avantageux.
- Les dividendes-actions des compagnies publiques auront à l'avenir un rendement après impôt plus élevé que les dividendes imposables équivalents en ce qui concerne les particuliers dont le taux marginal d'impôt est de 55% ou plus.

- Les dividendes à impôt reporté versés à même le surplus de capital en main en 1971 continueront d'être préférés aux dividendes imposables par les particuliers dont le taux marginal d'impôt dépasse 40% en 1977 et 50% en 1978. Après 1978, ce genre de dividende ne sera plus permis.
- Actions ordinaires convertibles:
 - les actions ordinaires dont les dividendes sont à impôt reporté continueront d'être intéressantes pour le reste de 1977; dans de nombreux cas, elles seront même plus avantageuses en raison du droit au surplus de capital en main en 1971.
 - Les actions ordinaires à impôt reporté continueront d'être intéressantes en 1978, mais leur avantage par rapport aux actions ordinaires normales sera réduit à la suite de l'augmentation de la déduction au titre d'un dividende en 1978.
- Actions privilégiées à impôt reporté:
 - La plupart de ces actions, sinon toutes, comportent le versement d'un dividende plus élevé si des dividendes imposables doivent être versés. Le rendement après impôt de ces dividendes imposables après 1977 équivaudra approximativement au rendement après impôt des dividendes à impôt reporté versés présentement, sauf pour les actionnaires dont les taux d'impôt sont les plus élevés à l'égard des actions qu'ils détiennent à long terme.
- Les points ci-dessus nécessitent certaines modifications si le revenu du particulier provient exclusivement de dividendes imposables. Selon les circonstances, un particulier pourra recevoir des dividendes imposables d'environ \$30,000 avant de payer tout impôt net après le dégrèvement au titre de dividendes.

- Plusieurs autres changements avantageront les actions canadiennes par rapport aux autres placements.

Changements influant sur l'investisseur particulier canadien

Les changements suivants visent à intéresser davantage les investisseurs particuliers résidant au Canada au marché des actions. Chacun des changements est expliqué ci-dessous.

1. Augmentation de la déduction au titre d'un dividende.
2. Suppression de l'impôt de 15% sur les dividendes à impôt reporté (le droit de verser des dividendes à impôt reporté sera éliminé après 1978).
3. Traitement des dividendes-actions des corporations publiques comme des gains en capital au moment de leur vente.
4. Hausse des déductions annuelles au titre des pertes en capital.
5. Extension de la déduction de \$1,000 à l'égard des intérêts et des dividendes pour inclure les gains en capital imposables (mais les déductions doivent refléter la dépense d'intérêt encourue pour gagner les revenus d'intérêts et de dividendes).
6. Choix de considérer des placements dans des actions de corporations publiques comme capital.

193

Principales dates de mise en vigueur des nouvelles propositions

À compter du 1er janvier 1977:

- l'exemption de \$1,000 à l'égard des placements inclut les gains en capital imposables;
- la dépense d'intérêt correspondante réduit le revenu admissible à l'exemption à l'égard des placements;

- des pertes en capital excédentaires allant jusqu'à \$2,000 peuvent réduire le revenu ordinaire;
- la partie fédérale de la déduction au titre d'un dividende passe de $\frac{4}{5}$ à $\frac{3}{4}$ du montant de la majoration.

À compter du 1er avril 1977:

- 194
- les corporations peuvent distribuer le surplus de capital en main en 1971 avant de payer l'impôt de 15% sur le revenu en main non réparti en 1971;
 - les dividendes-actions ne sont pas imposables au moment où ils sont reçus s'ils sont versés par une corporation publique à une personne résidant au Canada.

À compter du 1er janvier 1978:

- la majoration et la déduction au titre d'un dividende passeront de $33\frac{1}{3}\%$ à 50%.

À compter du 1er janvier 1979:

- les dividendes à impôt reporté seront éliminés.

Augmentation de la déduction au titre d'un dividende

Proposition fondamentale

Il est proposé que la majoration à ajouter aux dividendes en espèces de corporations canadiennes soit augmentée de $33\frac{1}{3}\%$ à 50% et que la hausse de la déduction au titre d'un dividende soit du même ordre. Ce changement n'entrera en vigueur qu'en 1978 et s'appliquera aux dividendes reçus en 1978 et par la suite.

Même si cette majoration et cette déduction ont été décrites comme étant une majoration de 50% et une déduction de l'impôt autrement exigible équivalentes, il est proposé dans le budget que, pour 1977 et les années ultérieures, la déduction aux fins de l'impôt fédéral soit réduite de $\frac{4}{5}$ à $\frac{3}{4}$ de la ma-

oration. Puisqu'il est prévu que l'impôt provincial (sauf pour le Québec) sur le revenu continuera d'être basé sur l'impôt fédéral net, compte tenu de la déduction, il sera réduit du montant de la déduction admise aux fins de l'impôt fédéral.

À compter de 1977 et des années ultérieures, le gouvernement fédéral diminue ses taux d'impôt des particuliers, en vue de permettre aux provinces d'augmenter leurs taux respectifs, ce qui produira le même montant global d'impôt fédéral-provincial que selon l'ancien régime. Par conséquent, les provinces supporteront une plus grande part de la déduction totale au titre d'un dividende.¹

Québec 1976 : situation économique

Québec 1977 donne un certain nombre de statistiques qui sont fort intéressantes parce qu'elles permettent de voir l'évolution économique de la province de 1961 à 1976. Elles apparaissent sous le titre d'« indicateurs économiques » que voici :

	1961	1971	1975	1976
Produit intérieur brut au taux du marché (\$'000 000)	10,619	23,662	39,567	44,940
Revenu personnel (\$'000 000)	7,828	18,389	32,870	37,716
Revenu personnel par habitant (\$)	1,491	3,054	5,317	6,041
Salaires, traitements et revenus complémentaires (\$'000 000)	5,472	13,019	22,668	25,915
Immobilisations totales (\$'000 000)	2,002	4,150	8,949	9,437
Valeur des expéditions des industries manufacturières (\$'000 000)	7,022	13,833	23,822	25,728

Pour juger l'expansion il faut évidemment tenir compte de l'inflation. D'un autre côté, certains chiffres sont étonnants. Ainsi le produit intérieur brut qui passe de dix milliards en 1961 à 45 milliards en 1976. Ou encore le revenu personnel qui est près de 8 milliards en 1961 et qui, en 1976, atteignait 38 milliards. Il est intéressant que périodiquement on nous rappelle une pareille expansion, qui explique bien des choses dans une société de consommation comme la nôtre.

¹ Voilà un extrait d'un long travail préparé par la maison Clarkson-Gordon. Il est destiné à indiquer la portée d'ensemble des mesures projetées.